



**PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,

Considérant la demande de l'entreprise ROSSETTI PERE ET FILS, qui doit effectuer la réfection de toiture, 7 rue Saint Maclou (DP 010 033 24 E 0019 accordée avec prescriptions le 28 mars 2024), du jeudi 18 avril au lundi 6 mai 2024, et du lundi 13 au vendredi 24 mai 2024, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- cinq places de stationnement lui seront réservées pour l'installation de sa nacelle, d'une benne et de son véhicule de chantier entre le 3 et 11 rue Saint Malou, du jeudi 18 avril au lundi 6 mai 2024 et du lundi 13 au vendredi 24 mai 2024,
- La rue sera barrée entre le 3 et 11 rue Saint Maclou.

Si la libre circulation des piétons ne peut être maintenue, un changement de trottoir leur sera indiqué.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 11 avril 2024

Le Maire,



Philippe BORDE